

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL ERNOULT**

GAUGE  
LOUESME  
89350 Champignelles

Références : CLB/ID N°23 000 056  
Code AIOT : 0058900117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement EARL ERNOULT implanté GAUGE LOUESME 89350 Champignelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

contrôle documentaire dans le cadre de l'AN 2023 IED

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL ERNOULT
- GAUGE LOUESME 89350 Champignelles
- Code AIOT : 0058900117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un élevage de volailles de 2 bâtiments permettant d'élever 43200 animaux. Elle est régulièrement autorisée au titre des ICPE par arrêté du JJ/MM/AAAA. Le réexamen de conformité au regard des MTD définies dans BREF élevage publié le 17 février 2017 a été rendu dans les délais réglementaires.

Depuis fin 2021, l'installation a été reprise en location par le jeune éleveur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative »,

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.	Prescriptions complémentaires	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		515-60		
2	Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP, non IED compatible	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-74	Prescriptions complémentaires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Information du public sur un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-79.I a)

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de mention dans l'arrêté initial du caractère IED de l'installation oblige à prendre un arrêté de prescriptions complémentaires précisant l'obligation d'appliquer et de respecter les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017 (publiée le 17/02/2017).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Arrêté préfectoral d'un site IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence d'un AP IED compatible et sinon proposition APC
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ; b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ; c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ; d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ; e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises

afin de garantir cette protection ;  
 f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;  
 g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

**Constats :**

Arrêté préfectoral d'autorisation signé en 2002 après enquête publique, mais trop ancien pour mentionner la directive IED et l'application des meilleures techniques disponibles

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-74

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Inspection pour aider à la mise à jour de l'AP IED compatible

**Prescription contrôlée :**

Après chaque visite d'inspection, le rapport mentionné à l'article L. 514-5 est notifié à l'exploitant dans un délai de deux mois après la visite.

**Constats :**

Chaque contrôle a fait l'objet d'un rapport transmis dans les 2 mois.

Un bilan de fonctionnement conforme a été présenté en 2012. L'analyse en a conclu que des prescriptions complémentaires n'étaient pas nécessaires.

Le dossier télétransmis le 17 avril 2018, dans le cadre du réexamen au titre des meilleures techniques disponibles, montre que l'exploitant respecte les MTD telles que précisées dans la décision d'exécution du 15 février 2017.

Aucun APC n'a été signé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Information du public sur un site IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-79.I a)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mise en ligne de l'AP / fiabilisation de GUN/Géoriques

**Prescription contrôlée :**

I.-Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier, lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, sont diffusées, par voie électronique, les informations suivantes :

a) L'arrêté d'autorisation, qui précise la manière dont il a été tenu compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 181-10 ou la notification prévue au II de l'article R. 515-73 ;

**Constats :**

L'arrêté préfectoral initial pris après consultation du public est correctement mis à disposition du public

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

